



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : Mme HIEGEL,
MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. BOCCARD

PV du 15 février 2024

Rappel : *En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
- *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « « «

GRIGNY FC * Seniors * D3/B

Réception du dossier transmis par la Commission du Suivi des compétitions, nous informant du forfait général de l'équipe U18 de GRIGNY FC.

Considérant que le club de GRIGNY FC a son équipe représentative qui évolue en D3/B,

Considérant que d'après l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du DEF le club doit avoir :

- 2 équipes Seniors du DAM
- 1 équipe de jeunes quel que soit la catégorie (U18 – U16 – U14)
- 1 équipe Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club de GRIGNY FC ne possède plus d'équipe de jeunes,

Considérant l'article 11.1.2 - du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26101548 du 11/02/2024

MORANGIS CHILLY FC 21 / ETAMPES FC 21 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification des joueurs de MORANGIS CHILLY FC, ZORKO Ethan, BEN KAMLA Yassine et BEHOUHOU Anis, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation hors période » alors que le RSG n'autorise qu'un seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de MORANGIS CHILLY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 22 février 2024 avant 12h00.

Match n° 26100976 du 11/02/2024

VIRY CHATILLON ES 22 / DOURDAN SPORTS 21 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de VIRY CHATILLON ES.

Lecture du courriel de DOURDAN SPORTS.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

Considérant que dans son rapport l'arbitre officiel du DEF de la rencontre déclare que le ballon ne rebondissait pas (loi 2 des Lois du Jeu), il a donc déclaré le terrain impraticable (article 20.5 alinéa 5.a du RSG du DEF),

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance, dit match à jouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.